30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3188/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/09/2018

Affaire :

LA SOCIETE GLOBAL VENTURES
(SCPA EFFI & Associés)

Contre

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE

DECISION :
Contradictoire

Donne acte à la société GLOBAL ENERGY VENTURES de son désistement d'instance.

Dit que l'instance est éteinte.

Condamne la société GLOBAL ENERGY VENTURES aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt septembre de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN épouse DJINPHIE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, WADJA EUGENE et Madame TUO ODANHAN AKAKO, Assesseurs,

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GLOBAL ENERGY VENTURES, société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000.000 F CFA, inscrit au registre de commerce sous le numéro N° ABJ-2005-B-2650 et dont le siège social est Zone Industrielle de Vridi ,Vridi canal –SDV base offshore , Abidjan 15 BP 100 Abidjan 15 ;

Laquelle a pour conseil la SCPA EFFI & Associes, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau Immeuble Topic 3,2ème étage, porte D21, 25 BP 1908 Abidjan 25, Tél : 20.21.29.37 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, Société Anonyme au capital de 14000 000 000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan 1, avenue Christiani, Treichville immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1990-B-149269, 01 BP 6923 Abidjan 01, Cél : 21236232, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 Septembre 2018, l'affaire a été appelée et la demanderesse a déclaré se désister de son action ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 septembre 2018, la société GLOBAL ENERGY VENTURES a assigné la société Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à comparaitre le 20 septembre 2018, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- déclarer recevable son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer mal fondé le rappel d'électricité et les frais imputés par la CIE et s'élevant à la somme de onze millions sept cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-dix (11.770.870) francs CFA ;
- condamner la CIE à rembourser à lui rembourser la somme de onze millions sept cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-dix (11.770.870) francs CFA indûment perçue ;
- condamner le CIE à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner si besoin une expertise aux fins de vérification ;
- condamner la CIE aux dépens de l'instance.

En cours de procédure, la société GLOBAL ENERGY VENTURES a déclaré se désister de son instance ce à quoi la défenderesse ne s'est pas opposée.

SUR CE

La CIE a été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement.

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

BT

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

En l'espèce, la demanderesse, la société GLOBAL ENERGY VENTURES s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée ; ce à quoi la CIE n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner par décision contradictoire, acte à la société GLOBAL ENERGY VENTURES de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de condamner la demanderesse aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort.

Donne acte à la société GLOBAL ENERGY VENTURES de son désistement d'instance.

Dit que l'instance est éteinte.

Condamne la société GLOBAL ENERGY VENTURES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIE./.

N° 002827-66

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 NOV 2018
REGISTRE A.J. Vol 115 F° 91
N° 1916 Bord 838/27
REÇU : Dix-huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre